

---

**CONCOURS INTERNE DE REDACTEUR TERRITORIAL  
SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE**

---

**Epreuve** : note administrative à partir d'un dossier portant sur:

**LE DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Durée : trois heures

Coefficient : 4

Il est rappelé que :

- Seule l'utilisation d'un stylo à encre bleue **ou** noire est autorisée.
- Aucun signe distinctif ne doit être porté sur la copie : pas de nom, pas de numéro d'inscription ni de table et pas de signature (éléments d'identité et signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre).
- L'épreuve a une durée limitée. La gestion du temps fait partie intégrante de l'épreuve.
- Aucun brouillon (feuilles de couleur) ne sera accepté.
- Les pages de la copie et des intercalaires (suite de copie) peuvent être numérotées si le candidat le souhaite.

---

**CONCOURS INTERNE DE REDACTEUR TERRITORIAL  
SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE**

---

**Epreuve** : note administrative à partir d'un dossier portant sur

**LE DROIT PUBLIC DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Durée : trois heures

Coefficient : 4

**Sujet :**

Rédacteur territorial, vous exercez vos fonctions au sein du service de l'urbanisme et du développement économique de la Ville de PIN, située sur le littoral.

En vue de présenter au Maire de la commune les normes applicables en matière de concessions de plages, votre directeur de service vous demande, à partir des documents joints, de lui rédiger une note faisant le point sur les nouvelles dispositions introduites par le décret du 26 mai 2006 et ses impacts éventuels.

**DOCUMENTS JOINTS :**

- DOCUMENT 1 : Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage - 6 pages ;
- DOCUMENT 2 : Conséquences pour les petites communes littorales du décret relatif aux concessions de plage – Question parlementaire – JOAN du 4 juillet 2006 - 1 page ;
- DOCUMENT 3 : Plages, avis de tempêtes sur les concessions – Extrait de la Gazette des communes du 2 juillet 2007 - 8 pages ;
- DOCUMENT 4 : Plages : plus de sécurité juridique pour leur exploitation – Extrait de la revue parlementaire n° 890 - 1 page ;
- DOCUMENT 5 : Question parlementaire de M. Jean Léonetti du 13 juillet 2004 relative aux délégations de service public et aux concessions domaniales - 2 pages ;
- DOCUMENT 6 : Régime juridique des concessions de plage – Extrait de la Gazette des communes du 2 juillet 2007 - 4 pages ;
- DOCUMENT 7 : Guide pratique du code général de la propriété des personnes publiques – Extrait - 3 pages.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006  
relatif aux concessions de plage

NOR : EQU0600697D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-16 et L. 311-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### RÈGLES D'OCCUPATION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

II. – Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées au I, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession.

III. – Aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

**Art. 2.** – Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond suivantes :

1° Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

2° A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

3° Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

4° La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret.

**Art. 3. – I. –** Dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

II. – Sur le territoire des stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens du décret du 16 décembre 1998 susvisé et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-7 du code du tourisme, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées au III du présent article.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

III. – Les concessionnaires qui ont reçu l'agrément du préfet délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives trois mois au plus tard avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois.

**Art. 4. –** Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre, par le préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

## TITRE II

### ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE PLAGE

**Art. 5. – I. –** Lorsque le préfet envisage de concéder une plage ou de renouveler une concession de plage ou est saisi d'une demande ne bénéficiant pas du droit de priorité reconnu aux communes et aux groupements

de communes par l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il informe la collectivité ou le groupement de communes intéressé, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire valoir son droit de priorité.

II. – La commune, ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

1° Un plan de situation ;

2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;

3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article 2 du présent décret et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage devra être libre de tout équipement et installation ;

4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;

5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées. Dans l'hypothèse où la commune, ou le groupement de communes, invoquerait une impossibilité matérielle avérée de satisfaire à cette exigence, elle devrait en expliquer les raisons ;

6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

III. – Le dossier est soumis à l'avis prévu à l'article 7 du présent décret, puis fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

**Art. 6.** – Si la commune, ou le groupement de communes, ne fait pas valoir son droit de priorité ou ne donne pas suite à sa décision d'exercer ce droit, l'attribution de la concession de plage est soumise à la procédure prévue à l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée.

Les candidats admis à présenter une offre adressent au préfet un dossier comportant les informations indiquées au II de l'article 5 du présent décret.

Le projet choisi par le préfet est soumis à l'avis prévu à l'article 7 du présent décret puis à la procédure d'instruction administrative et à l'enquête publique prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.

Le projet est, en outre, soumis à l'avis de la commune concernée, ou du groupement de communes, lors de l'instruction administrative prévue à l'article 8.

Lorsque le concessionnaire est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la concession. Celle-ci informe le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

**Art. 7.** – Dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet consulte le préfet maritime dans les conditions prévues par l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat.

L'avis du préfet maritime est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.

**Art. 8.** – Le projet de concession fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur des services fiscaux qui est en outre chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le préfet soumet le projet pour avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lorsque la commune, ou le groupement de communes, invoque une impossibilité matérielle ne permettant pas l'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations ou équipements aux personnes handicapées ou que le projet ne semble pas apporter de réponse satisfaisante à l'accès des personnes handicapées.

Le délai imparti pour rendre les avis est de deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, le cas échéant, un projet de contrat de concession.

Lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est autorisé après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.

**Art. 9.** – Le projet de concession ou le renouvellement d'une concession existante fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1° Le projet de concession ;

2° Les pièces énumérées à l'article 5 du présent décret ;

3° Les conditions financières de la concession fixées par le directeur des services fiscaux ;

4° L'avis du préfet maritime ;

5° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

6° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

**Art. 10.** – A l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de concession. S'il décide, nonobstant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, d'accorder la concession, son arrêté doit être motivé.

Le préfet adresse copie de la concession au directeur des services fiscaux.

**Art. 11.** – Le concessionnaire produit chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles 13 et 14 du présent décret.

**Art. 12.** – Si la concession de plage se situe à l'intérieur de la circonscription d'un port autonome, le directeur du port autonome agit en tant qu'autorité concédante et le conseil d'administration fixe les conditions financières de la concession.

### TITRE III

#### ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION

**Art. 13.** – Lorsque le concessionnaire est une collectivité territoriale et qu'il décide de faire usage de la possibilité prévue au II de l'article 1<sup>er</sup>, il soumet les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.

Les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Le rapport prévu à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales précise notamment les conditions d'accueil du public et de préservation du domaine.

**Art. 14.** – Lorsque le concessionnaire est une personne autre qu'une collectivité territoriale et qu'il décide de faire usage de la possibilité prévue au II de l'article 1<sup>er</sup>, il soumet les conventions d'exploitation à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Cette exigence de publicité est satisfaite par l'insertion d'une mention dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales diffusée localement et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Elle précise la date limite de présentation des offres de candidature, les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles des conventions d'exploitation envisagées.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la durée d'ouverture autorisée ainsi que la préservation du domaine.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par le concessionnaire qui, au terme de ces négociations, procède au choix d'un sous-traitant.

Les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Les conventions d'exploitation précisent que les sous-traitants adressent chaque année au concessionnaire un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la convention d'exploitation de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

**Art. 15.** – Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

**Art. 16.** – Le concessionnaire peut, éventuellement, préciser dans la convention d'exploitation de plage que :

- le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire ;
- en cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

La convention d'exploitation précise que le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

#### TITRE IV

##### RÉSILIATION DES CONCESSIONS ET DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION

**Art. 17.** - Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'Etat, par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

4° En cas de refus de résiliation des sous-traités dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

**Art. 18.** - Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;

4° En cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;

5° En cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines, lorsque le sous-traitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

**Art. 19.** - Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article 18.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 20.** - Le présent décret s'appliquera, pour les plages concédées à sa date de publication, à l'expiration des concessions en cours et, pour les sous-traités éventuels, à l'expiration de la convention d'exploitation.

Pour les installations ou équipements liés à l'exploitation de la plage et bénéficiant à la date de parution du présent décret d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, ses dispositions s'appliqueront à l'expiration de l'autorisation.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, sur demande adressée au préfet soit par délibération du conseil municipal, soit par le concessionnaire privé, les effets des concessions de plage qui arrivent à échéance avant le 31 décembre 2006 peuvent être prorogés, par avenant, jusqu'à cette date. Dans ce cas, sur demande adressée au concessionnaire par les sous-traitants éventuels, les effets des conventions d'exploitation peuvent être prorogés par avenants, pour la même période.

**Art. 21.** – Les articles 3, 6 et 7 du décret du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 sont abrogés.

A l'article 4 du décret du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, les mots : « ou de création et d'usage de plages artificielles » sont abrogés.

**Art. 22.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
NELLY OLIN

**Conséquences pour les petites communes littorales du décret relatif aux concessions de plage**

*Question écrite n° 98978 de M. Dominique Tian (Bouches-du-Rhône - UMP) publiée dans le JO Assemblée nationale du 04/07/2006*

Un décret définissant les conditions d'exploitation des plages restaurants a été publié au Journal officiel le 26 mai dernier. Ce décret était très attendu par l'ensemble des exploitants de plage. Si, par certains aspects, il apporte de nécessaires clarifications, il risque cependant d'avoir des conséquences préjudiciables pour l'économie, l'emploi et le respect de l'environnement. L'occupation maximum de la surface des plages naturelles est maintenant limitée à 20 %. La démontabilité systématique des établissements en dehors de la période des six mois d'exploitation va provoquer des dégradations sur l'environnement. Un tel « charroi » sur le littoral, avec un va et vient deux fois par an d'engins, tant sur la plage que sur l'arrière-plage, par des voies étroites des petites communes littorales, va entraîner à l'évidence une dégradation très importante de l'environnement. Aussi, M. Dominique Tian demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer les mesures prévues afin d'éviter la dégradation des sites balnéaires.

*Réponse du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer publiée dans le JO Assemblée nationale du 07/11/2006*

Le décret n° 2006/608 du 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage, a pour but d'assurer un meilleur encadrement des activités de plage, afin notamment de mieux préserver l'environnement. La préservation des sites et paysages du littoral, ainsi que des ressources biologiques figurent notamment au nombre des critères à respecter dans le choix des activités pouvant être retenues dans le cadre d'une concession. Les activités de ces concessions doivent être également en rapport direct avec l'exploitation de la plage et, donc, avec le service public balnéaire. Elles n'ont donc généralement pas lieu d'être pratiquées en hiver, sauf sur certaines plages animées en toutes saisons ; ces plages peuvent bénéficier, le cas échéant, des durées d'exploitation dérogatoires prévues à l'article 3 du décret. Ainsi, sauf dérogation d'exploitation à quarante-huit semaines par an, les installations et équipements devront être démontés à la fin de la période d'exploitation annuelle. La justification de ce démontage réside, d'une part, dans l'absence de besoins en matière de service public balnéaire durant la saison hivernale et, d'autre part, les tempêtes étant habituelles durant la saison froide, y compris en Méditerranée, dans les risques d'accidents générés par la dégradation des équipements et installations sous les assauts des vagues et du vent. Le décret autorisant exclusivement « les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation », les démontages et remontages annuels n'impliqueront pas de manoeuvres importantes. La conception de ces éléments, de nature légère, doit effectivement permettre de réaliser ces opérations sans difficultés majeures. Enfin, il appartient aux communes, tant en leur qualité de concessionnaire qu'au titre de leur pouvoir de police des plages prévu à l'article L. 2212-3 du code général des collectivités territoriales, de prendre toutes mesures qu'elles estimeront utiles à la préservation des espaces publics et des biens, lors des démontages et remontages annuels.

## **Plages : plus de sécurité juridique pour leur exploitation**

Par Clémence Vasseur, Rédactrice en chef, Culture Droit magazine

**Face à l'insécurité juridique rencontrée par certains élus locaux dans la gestion de leur sites balnéaires, un récent décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage est venu préciser les nouvelles règles d'occupation de ces espaces littoraux et encadrer tous les mécanismes d'attribution et de résiliation à la disposition des collectivités locales.**

Les plages constituent un atout évident pour l'animation et le développement des communes balnéaires. Ainsi, afin d'offrir un certain nombre de services aux usagers de la plage, les communes exploitent soit en régie l'installation d'équipements et d'activités sur les plages pendant la saison balnéaire, soit confient à des tiers, pour une durée limitée au maximum à celle de la concession, tout ou partie de cette exploitation, par le biais d'un sous-traité. Toutefois, cette gestion par les élus locaux de leurs espaces littoraux a donné lieu ces dernières années à d'importants contentieux.

En effet, l'encadrement de ces concessions via d'anciennes circulaires, s'est révélé mal adapté aux obligations posées par la loi. L'article L. 321-9 du code de l'environnement prévoit en effet que " l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ".

Or, l'absence de parution du décret d'application de cet article L. 321-9 du code de l'environnement a engendré une regrettable insécurité juridique, les maires étant la plupart du temps embarrassés dans leurs missions de délivrance aux exploitants d'un titre d'occupation de la plage. La situation, très préjudiciable aux intérêts des communes et au développement de leur station balnéaire, a conditionné l'élaboration d'un nouveau décret, élaboré en étroite collaboration avec les élus du littoral et les associations concernées.

Désormais, le décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage permet d'accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, la durée de la concession ne pouvant excéder douze ans. Sur le fond, le décret proposé met en oeuvre les principes qui gouvernent la gestion du domaine public maritime, domaine dont la vocation est d'être accessible à tous. À cette fin, le décret prévoit que le pourcentage de superficie et de linéaire de plage, qui devront rester libres en permanence de tout équipement et de toute installation, sera au minimum de 80 % pour les plages naturelles (contre 70 % actuellement) et de 50 % pour les plages artificielles (contre 25 % actuellement).

D'autre part, les équipements et installations de plage autorisés devront être démontables et effectivement démontés durant la période hivernale, sauf exceptions justifiées par la fréquentation hivernale de certaines plages et l'accueil d'activités permanentes sur celles-ci. Ce texte apporte également des précisions sur les modalités de publicité et de mise en concurrence pour l'octroi des concessions de plages (dans l'hypothèse où la commune n'entend pas exercer son droit de priorité) et de leurs éventuels soustraits.

Autrement dit, le décret, en se conformant aux objectifs posés par la loi " Sapin " (loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques), permettra de garantir la transparence et la sécurité juridique du régime d'exploitation des plages.

## 12ème législature

Question N° : 43753	de M. Leonetti Jean ( Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes )	QE
Ministère interrogé :	équipement	
Ministère attributaire :	équipement	
	Question publiée au JO le : 13/07/2004 page : 5247	
	Réponse publiée au JO le : 28/09/2004 page : 7569	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	délégations de service public	
Analyse :	concessions domaniales. réglementation	
<b>Texte de la QUESTION :</b>	<p>M. Jean Leonetti attire à nouveau l'attention du M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le problème de la qualification des concessions domaniales en convention de délégation de service public. A l'occasion de différents contentieux, le principe de dévolution des lots sous forme de délégation de service public est réaffirmé sans ambiguïté par les tribunaux. La commune d'Antibes - Juan-les-Pins s'applique à respecter les décisions rendues et à mettre en application la procédure de délégation de service public, seule admise pour l'attribution du service public des bains de mer. Mais, comme il a déjà eu l'occasion de le lui préciser, ces procédures sont pourtant systématiquement contestées par un bon nombre d'exploitants de lots de plage - également exploitants des restaurants implantés sur l'arrière-plage - domaine public balnéaire communal - ou dans des locaux communaux situés sous des promenades publiques - qui ont formé des recours devant les juridictions tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, demandant la reconnaissance de baux commerciaux sur le domaine public et contestant la notion même de service public des bains de mer, arguant que celui-ci ne peut en lui-même être délégué dans la mesure où l'exploitation de la plage proprement dite ne permet pas d'amortir les charges d'exploitation et les investissements nécessités par l'entretien et la conservation du sable. Aujourd'hui, à travers la multiplication des recours contentieux, la commune n'est pas en mesure de délivrer aux exploitants un titre d'occupation de la plage pendant la saison balnéaire avec une totale sécurité juridique. Cette situation, très préjudiciable aux intérêts de la commune et au développement de la station balnéaire, l'amène donc à lui demander de lui confirmer que la requalification d'une concession domaniale en délégation de service public est admise dans la mesure où l'activité exercée sur les terrains et locaux concédés présente un intérêt public local marqué et que la convention révèle sans ambiguïté la volonté de l'autorité concédante d'ériger ladite activité en service public local.</p>	
	<p>La loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques impose, avant toute délégation de service public, des mesures de publicité destinées au recueil des candidatures. La question s'est posée de savoir si les concessions de plage et les sous-traités qui en découlent étaient de simples conventions d'occupation domaniale ou des délégations de service public soumises, par voie de conséquence, à la loi Sapin. L'analyse juridique du dispositif concession/sous-traités avait conduit l'administration à qualifier ces concessions de délégations de service public. En effet, d'une part, le principe rappelé par la loi littoral d'ouverture au public et, d'autre part, les</p>	

**Texte de la  
REPONSE :**

missions à la charge du cocontractant montrent bien qu'il existe un service public des bains de mer qui répond à l'intérêt du développement touristique. Cette analyse a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 2000 (CE, 21 juin 2000, SARL plage « Chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants). Afin de mettre un terme définitif à ce débat juridique, une disposition législative (loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - Journal Officiel du 28 février 2002) a modifié l'article L. 321-9 du code de l'environnement relatif aux plages. Il soumet à publicité préalable et mise en concurrence les dévolutions de concessions de plage à toute autre personne publique ou privée que les communes ainsi que les éventuels sous-traités accordés par les concessionnaires. Cette disposition législative est d'application directe. Un projet de décret relatif à l'exploitation des plages est, par ailleurs, en cours d'élaboration. Il vise, notamment, à organiser la priorité donnée aux communes, à définir les modalités d'attribution de la concession lorsque la commune renonce à sa priorité et, enfin, à organiser la dévolution des sous-traités soumis à concurrence et publicité.

**Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)**

*« Art. L. 2124-4 du CG3P - I. - L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement<sup>33</sup>.*

*II. - Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles respectent les principes énoncés à l'article L. 321-9 du même code. Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de l'espace mentionné au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du même code en tenant compte des caractéristiques des lieux. Les concessions sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si elles renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable. Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable. Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.*

*III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.*

*« Art. L. 2124-5 du CG3P - Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site. Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.*

**Les concessions de plage**

L'article L. 321-9 du Code de l'environnement prévoit que l'« accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières » et « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ».

En l'absence de mesures réglementaires d'application, la délivrance des titres d'occupation des plages manquait d'un encadrement juridique clair. En effet, seul un régime défini par des circulaires permettait de clarifier les modalités d'installation des équipements et des activités.

Pour remédier à cette carence juridique, le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage a donc fixé les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession.

<sup>33</sup> Article L.321-9 du code de l'environnement

« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. »

L'économie générale du texte repose sur le principe du démontage systématique des équipements et installations de plage et fixe une période de référence d'exploitation recouvrant la saison balnéaire, qui ne peut excéder six mois, sauf dans certains cas limitatifs.

#### ▪ *Les modalités procédurales des concessions de plage*

Le législateur reconnaît aux communes ou groupements de communes un droit de priorité pour l'attribution des concessions de plage.

Lorsqu'il n'est pas fait usage de ce droit, l'attribution des concessions est soumise aux dispositions des articles L.1411-2 et suivants du CGCT, issues de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Les candidats doivent présenter au préfet de département un dossier détaillé comportant notamment un plan d'aménagement de la concession, une note exposant les modalités de mise en œuvre des aménagements et du respect des contraintes imposées par le démontage des installations à la fin de chaque saison touristique, une note sur les investissements et les conditions financières d'exploitation.

Le projet choisi par le préfet est soumis à l'avis du préfet maritime, ainsi qu'à celui de la commune ou du groupement de communes concerné. Le trésorier payeur général, également consulté, fixe les conditions financières de la concession.

Il convient de noter que lorsque le projet se situe dans un espace remarquable au sens du code de l'urbanisme, il ne pourra être autorisé qu'avec l'accord de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et après soumission à une enquête publique.

Le concessionnaire peut accorder des sous-traités d'exploitation :

- Si le concessionnaire est une collectivité territoriale, il doit respecter les règles d'attribution des délégations de service public fixées par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT :
- Si le concessionnaire est une personne autre qu'une collectivité, il doit soumettre les conventions d'exploitation à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres. Cette exigence de publicité peut être satisfaite par l'insertion d'une mention dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales diffusées localement et dans une publication spécialisée. Le choix des sous-traitants doit être opéré en fonction des garanties professionnelles et financières du candidat, leur aptitude à assurer l'accueil du public et à préserver le domaine.

#### ▪ *Les conditions d'exploitation des plages*

Le périmètre de la concession : afin de respecter le principe de liberté et de gratuité d'accès aux plages, le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage limite rigoureusement le périmètre de la concession et précise «*qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de plage, dans les limites communales doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage*

*artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée ».*

Les activités proposées : le concessionnaire peut exercer des activités répondant aux besoins du service public balnéaire, en rapport avec l'exploitation de la plage et compatibles avec l'usage gratuit des plages et les impératifs de préservation du littoral.

Les contraintes imposées aux exploitants : les installations doivent être démontables ou transportables et donc sans ancrage au sol durable. La surface concédée doit être libre de tout équipement en dehors d'une période définie dans la concession, qui ne peut excéder 6 mois (le délai peut être de 8 mois pour les stations balnéaires classées, voir de 12 mois sous réserve de l'obtention d'une autorisation annuelle spéciale).

Le transfert du contrat de sous-traitance : les concessionnaires ne peuvent bénéficier de droits réels sur leurs installations, celles-ci étant situées sur le domaine public maritime naturel. Toutefois, il est possible de prévoir, dans la convention d'exploitation, et en accord avec le concessionnaire, que le sous-traitant a la possibilité de transférer le contrat à son conjoint ou à l'un de ses ascendants ou descendants pour la durée de la convention restant à courir.

La résiliation sans indemnités : cette situation peut être rencontrée lorsque les conditions de la convention n'ont pas été respectées, lorsque des infractions aux lois et règlements ont été commises (notamment en matière d'occupation du domaine public, d'urbanisme, de protection des sites et de sécurité) ou lorsque la concession est inexploitée.

La durée de la concession : elle ne peut excéder 12 ans.